

## Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le **27 FEV. 2023**

N° ~~11~~ -2023-LE

### **Arrêté interpréfectoral déclarant d'intérêt général le programme pluriannuel de restauration du bassin versant de la LOIVRE**

Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-15, L.435-5, R.214-1 à R.214-103 et R.216-12 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;
- Vu** le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST en qualité de Préfet du département de la Marne ;
- Vu** l'arrêté n°2022-030 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, Secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- Vu** le décret du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, en qualité de Préfet du département de l'Aisne ;
- Vu** l'arrêté du 22 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Alain NGOUOTO, Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne, Vesle, Suiippe ;
- Vu** le dossier de demande de déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de restauration du bassin versant de la Loire déposé le 13 octobre 2022, considéré complet et régulier et présenté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins Aisne Vesle Suiippe (SIABAVES), représenté son Président Francis BLIN, enregistré sous le n°0100008993 ;
- Vu** le dossier loi sur l'eau relevant de la rubrique 3.3.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.241-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'accusé de réception du dossier de demande de DIG et du dossier loi sur l'eau en date du 21 novembre 2022 ;
- Vu** l'avis de la CLE du SAGE Aisne Vesle Suiippe en date du 20 décembre 2022 ;
- Vu** l'avis du service environnement de la Direction départementale des territoires de l'Aisne ;

**Vu** la consultation du public effectuée pendant 21 jours du 18 janvier 2023 au 8 février 2023, sur le site des services de l'État dans la Marne et de l'Aisne ;

**Vu** l'absence d'observation lors de la consultation du public ;

**Vu** l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis par courriel en date du 9 février 2023.

**Considérant** que ce programme, valant plan de gestion, est conforme aux objectifs de restauration de la continuité écologique des cours d'eau introduits par l'article L.214-17 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les travaux de restauration des milieux aquatiques n'entraînent aucune expropriation et aucune demande de participation financière des personnes intéressées ;

**Considérant** que, conformément à l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime, le programme de gestion et les travaux portés par le SIABAVES ne sont donc pas soumis à enquête publique ;

**Considérant** que le programme de gestion porté par le SIABAVES permet de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement et contribue à l'atteinte du bon état des masses d'eau ;

**Considérant** que les objectifs poursuivis par le SIABAVES dépassent l'intérêt individuel de chaque propriétaire ;

**Considérant** que l'opération projetée relève des compétences du SIABAVES ;

**Considérant** que les travaux projetés sont compatibles avec le SDAGE Seine-Normandie en vigueur ;

**Considérant** que les travaux projetés sont compatibles avec le SAGE Aisne, Vesle, Suiippe.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

## ARRETE

### **Article 1 : Bénéficiaire de la déclaration**

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins Aisne Vesle Suiippe (SIABAVES), place de l'hôtel de ville, CS 800036, 51722 Reims Cedex France, représenté par son Président Francis BLIN, est autorisé, au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, à réaliser le programme pluriannuel de restauration du bassin versant de la LOIVRE sur les communes de Berry-au-Bac (02), Cauroy-les-Hermonville (51), Cormicy (51), Hermonville (51) et Loivre (51).

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général.

### **Article 2 : Consistance des travaux**

Les travaux de restauration et d'entretien sont précisés dans le dossier présenté et plus précisément dans le Programme Pluriannuel de Restauration et d'entretien du bassin de la Loivre. Ils concernent la totalité du linéaire des cours d'eau suivant :

- la Loivre (11 700 m) ;
- Le Rabassa (6 200 m) ;
- Le ru de Cormicy (1 670 m) ;
- Le ru des Merlivats (2 930 m).

Les travaux sont les suivants :

- Entretien et plantation de ripisylve ;
- Lutte contre la renouée du Japon ;
- Remplacement de buse ;
- Démantèlement ou dérasement de seuils ;
- Aménagement du lit mineur à partir de méthodes rustiques ;
- Recharge granulométrique ;
- Création ou aménagement de passage à Gué ;
- Déconnexion de plan d'eau.

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et au plan pluriannuel de restauration et d'entretien annexé au dossier..

Certains travaux relèvent de la rubrique suivante, définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.3.5.0	<p>Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D).</p> <p>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.</p>	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement

### Article 3 : Localisation des travaux

Les travaux, déclarés d'intérêt général, sont situés conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R.214-39 et R.214-40 du Code de l'environnement.

### Article 4 : Prescriptions particulières relatives à la réalisation des travaux

Le pétitionnaire prend les mesures nécessaires afin :

- de ne pas perturber la reproduction de l'avifaune et des espèces piscicoles ;
- d'assurer en tout temps la continuité des écoulements ;
- de ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau ni d'aggraver le risque inondation à l'aval comme en amont, ni de modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur ;
- d'éviter les impacts sur les zones humides ;
- d'empêcher tout départ de matière polluante dans le cours d'eau. Les engins utilisés ne présentent aucune fuite, ils sont stationnés en dehors du lit mineur et entretenus et approvisionnés sur une aire étanche munie d'une rétention. Les réservoirs de carburants sont vérifiés régulièrement et sont positionnés en dehors du cours d'eau et des zones inondables du cours d'eau ;

- d'assurer en tout temps la présence sur le chantier d'un kit anti-pollution aux hydrocarbures et huiles hydrauliques comprenant des feuilles absorbantes et un barrage flottant ;
- d'empêcher toute mortalité piscicole. A ce titre une pêche de sauvetage est systématiquement réalisée pour tout batardage ou remblai en lit mineur ;
- de ne pas détruire de frayères.

Par ailleurs, l'évacuation des matériaux issus du démantèlement des ouvrages (buses existantes) s'effectuera vers une décharge agréée.

Un différentiel du taux de matières en suspension (MES), entre l'amont et l'aval des travaux, inférieur à 200 mg/l sera respecté. A ce titre, un barrage anti-MES est mis en place juste à l'aval de la zone d'intervention pour tous travaux en lit mineur ;

Les travaux réalisés ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement : les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

#### **Article 5 : Durée de la déclaration d'intérêt général**

La présente déclaration est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente déclaration cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La présente déclaration d'intérêt général a une durée de validité de cinq ans à compter de la date de début des travaux. L'ordre de service de démarrage des travaux fait foi. Le service en charge de la police de l'eau devra être informé du début des travaux.

La prorogation de l'arrêté peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance.

La présente déclaration peut être renouvelée pour une durée de cinq ans sur demande du maître d'ouvrage auprès de la préfecture. Cette demande doit être effectuée au moins 6 mois avant la fin de la déclaration. Elle comprend a minima les informations citées aux articles R.214-32 ainsi qu'un bilan des actions déjà réalisées et restantes.

#### **Article 6 : Surveillance et gestion des espèces exotiques envahissantes**

Le maître d'ouvrage s'assurera, lors de son utilisation que le matériel est exempt de toutes espèces invasives et mettra en place, s'il le juge nécessaire, des mesures permettant de lutter contre la propagation de ces espèces pendant les phases travaux.

L'utilisation des herbicides est interdite en bordure de cours d'eau.

#### **Article 7 : Période de réalisation des travaux**

Les interventions sur les arbres (taille, coupe) sont réalisées en dehors des périodes de nidification des oiseaux.

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, les périodes à privilégier sont les suivantes :

- pour les travaux d'intervention sur les berges : du 16 août au 28 février ;
- pour l'entretien et le traitement de la végétation : du 1<sup>er</sup> août au 31 mars ;

Les interventions en lit mineur dans les cours d'eau de 1<sup>re</sup> catégorie piscicole sont interdites du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars. Celles dans les cours d'eau de 2<sup>e</sup> catégorie piscicole sont interdites du 1<sup>er</sup> février au 30 juin

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors des périodes autorisées sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article R.214-40 du Code de l'environnement.

#### **Article 8 : Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux**

La surveillance des travaux est assurée par le bénéficiaire. Des réunions de suivi de chantier sont mises en place afin de vérifier la bonne réalisation des travaux. Les compte-rendus de ces réunions sont transmis aux services en charge de la police de l'eau.

Les travaux font l'objet de réunions d'informations publiques préalablement aux travaux et de réunions de suivi de chantier. Ce suivi régulier permet de contrôler la bonne réalisation des travaux engagés par le maître d'ouvrage, de discuter des problèmes d'accès et d'intervention éventuels. Les propriétaires riverains et élus concernés sont fortement incités à participer à ces réunions pour faire part de leurs remarques éventuelles afin que le chantier se réalise dans les meilleures conditions.

Un plan de chantier, établi avant le démarrage des travaux par le bénéficiaire, précise :

- la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage ;
- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application de l'article 4 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier.

#### **Article 9 : Moyens d'intervention et déclaration des incidents ou accidents**

Le déclarant prendra toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il garantira en outre une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude. A ce titre, il assure une veille météorologique.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par les articles L.170-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les

moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Le pétitionnaire doit informer le service en charge de la police de l'eau (Aisne et Marne) ainsi que l'Office français de la biodiversité (Aisne et Marne) des dates de démarrage et de fin des travaux.

Les Fédérations de la Marne et de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont informées de la date de début des travaux, pour venir, si besoin, estimer l'impact des travaux sur les peuplements piscicoles en place et effectuer, au préalable, des mesures préventives de sauvegarde des peuplements piscicoles.

#### **Article 11 : Droit de passage**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants droits sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers, ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de cette servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Cette servitude s'exerce en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

#### **Article 12 : Autres procédures administratives**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment celles relatives à la réglementation concernant les espèces protégées.

#### **Article 13 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 14 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Berry-au-Bac (02), Cauroy-les-Hermonville (51), Cormicy (51), Hermonville (51) et Loivre (51) pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du dossier de demande de déclaration d'intérêt général, de déclaration loi sur l'eau ainsi que le plan de gestion pluriannuel de la LOIVRE sont mis à disposition du public aux mairies des communes citées dans l'annexe 1 pendant une durée d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Marne durant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 15 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Secrétaire général et le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs.

Une copie sera adressée pour information à l'Office français de la biodiversité de l'Aisne et de la Marne ainsi qu'aux Fédérations pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Aisne et de la Marne.

### Voies et délais de recours

*En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :*

*1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.*

*Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.*

*2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne ou un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition Ecologique dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.*

*Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.*

*Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.*

Laon, le

27 FEV. 2023

Pour le préfet de l'Aisne et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Alain NGOUOTO

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne ou un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition Ecologique dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

Châlons-en-Champagne, le 27 FEV. 2023

Pour le préfet de la Marne et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Emile Soumbo', written over the typed name below.

Emile SOUMBO